



## COMMUNE DE CRANS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mars 2026

### Procès-Verbal N° 04-2026

L'An deux mille vingt-six, le trente du mois de mars à 20 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la commune sur convocation du Maire, Madame MORTREUX Françoise du 26/03/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie « salle Buissonnière » de la commune de Crans, sous la présidence de Mme MORTREUX Françoise, maire de la commune.

*La convocation a été affichée le 26/03/2026.*

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de membres présents : 11**

**Nombre de membres qui ont pris part au vote : 11**

Conseiller municipal		Présents	Excusé(s)	Absents	Donne pouvoir à
Noms	Prénoms				
BERNARD	Dominique	X			
MORTREUX	Françoise	X			
CHANEL	Gérard	X			
PRUNIER-NEYRET	Julie	X			
DROUIN	Claude	X			
FRERY	Maud	X			
LE BRIS	Morgan	X			Arrivée 8h 25'
RENARD	Valérie	X			
LAGRELETTE	Mickaël	X			
GAROUTTE	Marie	X			
DROUIN	Maxence	X			

#### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. APPEL DES PRÉSENTS

Madame la Maire ouvre la séance. La feuille de présence circule dans l'Assemblée.

#### 2. DÉSIGNATION D'UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est procédé, conformément aux articles L.2541-6 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Julie PRUNIER-NEYRET est élue secrétaire de séance par 10 voix pour.

**ADOPTE À L'UNANIMITÉ 10 VOIX POUR**

## 2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Madame la Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal du 20 mars 2026.

Le Conseil municipal après avoir délibéré décide par 10 voix pour d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal précédent.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 10 VOIX POUR**

## 4. L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SERA LE SUIVANT :

### LA COMMUNE :

- Attribution de l'indemnité du Maire
- Création des commissions communales
- Désignation des délégations aux adjoints
- Attribution des indemnités aux adjoints
- Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
- Délégations du Conseil municipal au Maire
- Désignation au C.A.S (Comité d'action social de la commune)
- Désignation des représentants au Syndicat des eaux Dombes Côtieres
- Désignation des délégués au syndicat intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain SIEA
- Désignation du correspondant Ambroisie
- Désignation du correspondant au CNAS
- Désignation du correspondant défense
- Désignation pour la commission communale des impôts
- Désignation des correspondant CLI (Commission Local 'information) du CNPE BUGEY

### QUESTIONS DIVERSES

### AGENDA

<b>COMMUNE</b>
----------------

## 5. DÉLIBÉRATION 2026-14 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE

Les **indemnités de fonction** sont fixées :

- ~ par référence au montant du traitement correspondant à l'**indice brut terminal de la fonction publique** (actuellement l'indice 1027),
- ~ en fonction de la **population de la commune**.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Dans sa délibération, le conseil municipal peut :

soit **fixer le montant des indemnités en euros**. Les élus devront procéder à un **nouveau vote** lors de l'éventuelle revalorisation de l'indice terminal.

soit **appliquer un pourcentage à « l'indice brut terminal de la fonction publique »** sans autre précision. Cela est préférable car, sous réserve de changements impactant le fonctionnement du conseil municipal (démissions, les retraits de délégations...), les élus

n'auront plus à revenir sur leur délibération pendant toute la durée de la mandature municipale. En effet, **si la valeur de cet indice est augmentée, la revalorisation des indemnités s'effectue automatiquement.**

Notons que le chiffre de population à prendre en compte pour calculer le montant des indemnités de fonction, est, et reste, durant tout le mandat, celui de **la population totale authentifiée juste avant les élections municipales de 2026**, c'est-à-dire celui publié, par décret, fin décembre 2025.

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

**L'indemnité du maire** est, depuis 2015, **automatiquement fixée au montant prévu par loi, en fonction de la population de la commune**, sans intervention du conseil municipal. Cette indemnité est de :

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires		
Population totale de la commune (en nombre d'habitants)	Maires	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant En euros)
500	<b>28.1</b>	<b>1 155,05</b>
500 à 999	44,3	1 820,96
1 000 à 3 499	55,7	2 289, 55
3 500 à 9 999	58,3	2 396, 43
10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
20 000 à 49 999	90,0	3 500,46
50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus	145	5 639,63

Nouveaux montants à jour de la loi du 22/12/2025

Valeur de l'indice brut mensuel 1027 en janvier 2026 : 4 110, 52 €

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, **l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération fixée au maximum.**

Toutefois, dans toutes les communes, sans conditions de seuil, **le maire peut, à son libre choix**, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, **soit demander, de façon expresse**, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. **L'article 92 2° de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.**

**Pour information :**

Lors de la Mandature 2014-2020 - le taux maximum de l'indemnité du maire était fixé à 17 % (basé sur l'indice 1 015) - Le maire a demandé la baisse de ce taux à 12%

Lors de la Mandature 2020-2026 - le taux maximum de l'indemnité du maire était fixé à 25.5 % (basé sur l'indice 1027) - La maire a demandé la baisse de ce taux à 20.5 %, soit 797.32 €

*Pour cette mandature, Madame MORTREUX Françoise, Maire, souhaite conserver l'intégralité de son indemnité.*

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la forme de la délibération,

### 👉 Ce qu'il faut comprendre

#### Deux options sont possibles :

1. Fixer un montant en euros : 1 155.05 €
  - ✓ Lisible immédiatement
  - ✗ Oblige à revoter à chaque revalorisation de l'indice (comme celle de 2026)
2. Fixer un pourcentage de l'indice brut terminal (indice 1027)
  - ✓ Beaucoup plus souple
  - ✓ Revalorisation automatique si l'indice évolue
  - ✓ Évite de reprendre une délibération pendant tout le mandat
  - ✗ Moins "parlant" à première lecture

Dans sa délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **d'appliquer** un pourcentage à « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 10 VOIX POUR**

## **6. DÉLIBÉRATION 2026-15-CRÉATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Madame la maire propose la création des commissions communales suivantes

<b>COMMISSIONS</b>	<b>MEMBRES</b>
Finances	Françoise MORTREUX- Maud FRERY -Marie BOURDIN - Claude DROUIN -Dominique BERNARD - Gérard CHANEL - Julie PRUNIER-NEYRET
Urbanisme	Julie PRUNIER-NEYRET – Françoise MORTREUX – Gérard CHANEL – Dominique BERNARD – Claude DROUIN – Maxence DROUIN – Morgan LE BRIS
Voirie, chemins communaux	Gérard CHANEL – Françoise MORTREUX - Julie PRUNIER-NEYRET - Dominique BERNARD - Mickaël LAGRELETTE – Valérie RENARD- Claude DROUIN
Espaces et bâtiments publics, cimetière et patrimoine	Dominique BERNARD – Françoise MORTREUX – Gérard CHANEL - Julie PRUNIER-NEYRET- Mickaël LAGRELETTE – Maxence DROUIN – Morgan LE BRIS
Action sociale, jeunesse et manifestations intergénérationnelles (action sociale, jeunesse et manifestations)	Julie PRUNIER-NEYRET Maud FRERY – Françoise MORTREUX- Valérie RENARD- Maxence DROUIN – Claude DROUIN
Communication	Marie BOURDIN – Françoise MORTREUX - Mickaël LAGRELETTE-Maud FRERY

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de créer les commissions nommées ci-dessus ainsi que leurs participants.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

## **7. DÉSIGNATION DES DÉLÉGATIONS AUX ADJOINTS**

Si l'administration de la commune relève de la seule autorité du maire, celui-ci peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du conseil municipal. Pour le bon fonctionnement de la commune, ces délégations doivent être décidées au plus tôt.

Les délégations peuvent être aussi bien délivrées à des adjoints qu'à des conseillers municipaux, le droit de priorité accordé aux adjoints a été supprimé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Le maire est donc libre de ses choix.

**À noter** : Le maire et les adjoints sont, ès qualités, dès leur élection, et sans procédure de délégation, officiers de police judiciaire et officiers d'état civil.

### **Mise en place des délégations**

Les délégations sont nominatives et le maire doit prendre des arrêtés pour préciser chacune d'entre elles. Pour être valables, dans les communes de plus de 3 500 habitants, ces arrêtés sont obligatoirement publiés, sous forme électronique sur le site internet de la commune. Dans les autres, selon le choix effectué par délibération, ils sont rendus publics soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique. Dans tous les cas, ils sont transcrits sur le registre des arrêtés.

### **Durée des délégations**

Les délégations, dont la durée ne peut excéder celle du mandat du maire, subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées par le maire. Ce dernier peut, en effet, y mettre fin à tout moment, de manière discrétionnaire et sans avoir à le motiver, mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt de la commune.

A noter : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci comme adjoint.

Mis à part les restrictions imposées par la loi, l'objet et l'étendue des délégations ne sont pas formellement limités. Elles peuvent porter sur un objet précis comme sur de nombreux domaines. Il importe toutefois qu'elles soient définies avec précision. Par ailleurs, le maire peut toujours intervenir sur un domaine qu'il a délégué à un adjoint ou à un conseiller municipal et il reste responsable de toutes les décisions prises dans ce cadre. Enfin, seuls les élus municipaux ayant une délégation du maire peuvent percevoir une indemnité de fonction.

Madame la maire donne les délégations suivantes à ses adjoints :

M. CHANEL Gérard, la voirie et les chemins communaux

Mme PRUNIER-NEYRET Julie, l'urbanisme

M. Dominique BERNARD, Espaces et bâtiments publics, cimetière et patrimoine

## **8. DÉLIBÉRATION 2026-16 - ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX ADJOINTS**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Une fois instituées, ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

C'est le conseil municipal qui détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

A contrario un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé en deux temps.

- 1<sup>er</sup> temps, le conseil municipal calcule le montant de « l'enveloppe indemnitaire globale » en additionnant :
  - L'indemnité du maire (au taux fixé par la loi) ;
  - Les indemnités maximales des adjoints au maire, sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints.

#### Calcul de l'enveloppe indemnitaire global maximum pour l'année 2026

Elus	Indemnité maximum mensuelle	Nombre de mois	Total	Prime 2026	Total de l'indemnité
Maire	1 155,05 €	12,00	13 860,60 €	554.00 €	14 414.60 €
1 <sup>er</sup> adjoint	447,63 €	12,00	5 371,56 €		
2 <sup>ème</sup> adjoint	447,63 €	12,00	5 371,56 €		
3 <sup>ème</sup> adjoint	447,63 €	12,00	5 371,56 €		
Enveloppe indemnitaire globale 2026			29 975.28 €		<b>30 529.28 €</b>

Sachant que pour les 3 premiers mois de l'année, la maire et les adjoints en place ont perçus du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi 20 mars 2026, les sommes de :

Elus	Indemnité de Janvier 2026	Indemnité de Février 2026	Indemnité ( jusqu'au 20 mars)	Total des indemnités
Maire	842.66 €	842.66 €	561.77 €	2 247.09 €
1 <sup>er</sup> adjoint	287.74 €	287.74 €	191.92 €	767.40€
2 <sup>ème</sup> adjoint	226.08 €	226.08 €	150.72 €	602.88 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	205.53 €	205.53 €	137.01 €	548.07 €
Montant total des indemnités perçues				<b>4 165.44 €</b>

Pour les 9 mois restants de l'année, l'enveloppe maximum disponible à ce jour est donc de : **26 636. 84 €**

- 2<sup>ème</sup> temps, une fois fixée l'indemnité du maire, la répartition de l'enveloppe restante est effectuée entre les adjoints. Le montant de l'indemnité attribuée à chaque adjoint peut varier selon la nature de la délégation de fonction exercée, l'importance de la charge de travail et la complexité des dossiers qui en résultent.

Toutefois, ces indemnités doivent respecter un certain plafond :

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints		
Population totale de la commune (en nombre d'habitants)	Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
500	10,89	447,63
500 à 999	11,77	483,30
1 000 à 3 499	21,38	878,82
3 500 à 9 999	23,32	958,57
10 000 à 19 999	28,63	1 175,60
20 000 à 49 999	4466	1 283,50
50 000 à 99 999	72,5	1 711,34
100 000 à 200 000		2 567,00
200 000 et plus		2 819,82

Nouveaux montants à jour de la loi du 22/12/2025

Valeur de l'indice brut mensuel 1027 en janvier 2026 : 4 110, 52 €

#### Pour information :

Lors de la Mandature 2014-2020 - le taux maximum de l'indemnité des adjoints était fixé à 6.6 % (basé sur l'indice 1 015)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a décidé de fixer les taux suivant pour les adjoints au maire : 1<sup>er</sup> adjoint 5 %

2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoint 4 %

Lors de la Mandature 2020-2026 - le taux maximum de l'indemnité des adjoints était fixé à 9.9 % (basé sur l'indice 1 027), soit 385.05 €, soit 7 %, 5.5 % et 5 %.

#### Calcul de l'indemnité du Maire pour les mois à venir

**Montant de l'enveloppe maximum disponible 26 636. 84 €**

Montant maximum mensuel possible	Taux du montant de l'indice 1027	Montant de l'indemnité de base	Nombre de mois à verser	Montant de l'indemnité Due pour 2026	Prime annuelle du Maire	Montant total de l'indemnité
1 155,05 €	100,00%	1 155,05 €	9 et 10 jours	10 780.46 €	554.00 €	11 334.46 €
447,63 €	100,00%	447,63 €	9	4 028, 67 €		4 028, 67 €
447,63 €	5,50%	226,07 €	9	2 034, 63 €		2 034, 63 €
447,63 €	5,00%	205,52 €	9	1 879, 68 €		1 879, 68 €
Total						<b>19 247.44 €</b>

30 529.28 € - (4 165.44 € + 19 247.44 €) = 7 116.40 € de l'enveloppe maximum non consommée pour l'année 2026. Il faudra inscrire au budget 2026, la somme de 23 412.88€

Pour une année complète (2027), l'enveloppe maximale de 30 529.28 € sera consommée à 81.77 % pour un montant à prévoir au budget de 24 965.24 €

**Madame la maire propose au Conseil municipal d'attribuer aux adjoints, les taux suivants :**

un taux de 10.89 % pour le premier adjoint,  
un taux de 5.5 % pour le second adjoint,  
un taux de 5 % pour le troisième adjoint,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de madame la maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide d'attribuer aux adjoints :

un taux de 10.89 % pour le premier adjoint,  
un taux de 5.5 % pour le second adjoint,  
un taux de 5 % pour le troisième adjoint,

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

## **9. DÉLIBÉRATION 2026-17-ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRANS**

#### **Mandat 2026-2032**

« Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). »

### **I. PRÉPARATION DES SÉANCES**

#### **Article 1 : Périodicité**

Le Conseil municipal se réunit **au moins une fois par trimestre**, conformément à la loi, et chaque fois que le maire le juge utile.

Il est convoqué dans un délai maximal de **trente jours** à la demande du préfet ou d'au moins un tiers des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le préfet.

#### **Article 2 : Convocation**

La convocation est faite par le maire. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est adressée :

- par voie dématérialisée,
- ou par écrit à domicile sur demande expresse.

Sauf urgence, elle est transmise **trois jours francs au moins** avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans être inférieur à **un jour franc**. Le Conseil municipal se prononce alors sur la réalité de l'urgence.

Une **note explicative de synthèse** est jointe pour les affaires soumises à délibération.

La convocation est mentionnée au registre et portée à la connaissance du public.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Lorsque la réunion est demandée par le préfet ou des conseillers municipaux, les affaires concernées y sont obligatoirement inscrites.

### **Article 4 : Accès à l'information**

Tout conseiller municipal a droit à une information complète sur les affaires soumises au Conseil.

Les dossiers sont mis à disposition en mairie **dans un délai permettant leur examen suffisant** avant la séance.

Pour les contrats et marchés, ce délai ne peut être inférieur à **cinq jours francs**.

### **Article 5 : Questions écrites**

Les conseillers municipaux peuvent adresser des questions écrites au maire.

Celles relatives à l'ordre du jour doivent être transmises **48 heures au moins avant la séance**.

Le maire y répond en séance ou dans un délai raisonnable.

### **Article 6 : Commissions municipales**

Le Conseil municipal peut créer des commissions.

Leur composition respecte le **principe de représentation proportionnelle** des groupes.

Les commissions :

- examinent les affaires,
- émettent des avis consultatifs.

Elles ne sont pas publiques.

## **II. DÉROULEMENT DES SÉANCES**

### **Article 1 : Présidence**

Le maire préside les séances. En cas d'empêchement, il est remplacé conformément à l'ordre du tableau.

Lors de l'examen du compte administratif, le maire se retire.

### **Article 2 : Quorum**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que si la **majorité des membres en exercice est présente**.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint :

- le Conseil est reconvoqué à **trois jours francs au moins**,
- il délibère alors sans condition de quorum.

Les pouvoirs ne comptent pas dans le quorum.

### **Article 3 : Pouvoirs**

Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Article 4 : Secrétaire de séance**

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque séance.

### **Article 5 : Publicité des séances**

Les séances sont publiques.

Le public doit respecter le calme et ne pas intervenir.

### **Article 6 : Huis clos**

Le Conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de siéger à huis clos.

**Article 7 : Police de séance**

Le maire assure la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre et, si nécessaire, requérir l'intervention des forces de l'ordre.

**Article 8 : Fonctionnaires**

La secrétaire générale de mairie assiste aux séances.

Elle est soumise à une obligation de réserve.

**III. DÉBATS ET VOTES**

**Article 1 : Déroulement**

Les affaires sont examinées selon l'ordre du jour.

Le Conseil peut modifier cet ordre à la majorité.

**Article 2 : Prise de parole**

La parole est accordée par le maire.

Le maire peut fixer la durée des interventions afin d'assurer le bon déroulement de la séance.

**Article 3 : Amendements**

Les amendements sont présentés par écrit.

Le Conseil décide de leur adoption, rejet ou renvoi.

**Article 4 : Suspension**

Le maire peut suspendre la séance.

La durée doit rester limitée.

**Article 5 : Clôture des débats**

Le maire peut prononcer la clôture des débats.

**Article 6 : Modalités de vote**

Les délibérations sont adoptées à la **majorité absolue des suffrages exprimés**.

Le vote a lieu :

- en principe à **main levée**,
- au scrutin public sur demande,
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le demande ou en cas de nomination.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les résultats précisent :

- le nombre de votants,
- les voix pour et contre,
- les abstentions.

**Article 7 : Conflits d'intérêts**

Tout conseiller intéressé personnellement à une affaire doit se retirer du débat et du vote.

#### **IV. PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ**

##### **Article 1 : Liste des délibérations**

Une liste des délibérations examinées est affichée et publiée **dans un délai d'une semaine**.

##### **Article 2 : Procès-verbal**

Le procès-verbal :

- retrace les débats et décisions,
- est transmis aux conseillers,
- est approuvé lors de la séance suivante.

Il est ensuite publié.

#### **V. DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 1 : Modification**

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

##### **Article 2 : Application**

Le règlement est consultable en mairie et applicable dès son adoption.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement ci-dessus

**ADOPTE À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

### **10. DÉLIBÉRATION 2026-18-DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

#### **✓ Principes**

Les délégations accordées par le Conseil municipal au maire constituent des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

En conséquence, le Conseil municipal est dessaisi des compétences déléguées.

Le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

#### **✓ Procédure**

Les délégations sont accordées par délibération expresse du Conseil municipal, qui en fixe précisément les limites et les conditions d'exercice.

Le Conseil municipal ne peut se contenter d'un renvoi global aux matières énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Une délibération insuffisamment précise, ne fixant pas ces limites ou conditions, pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétences au maire, ce qui serait susceptible d'entraîner l'illégalité des décisions prises sur ce fondement.

Il convient donc de respecter strictement le cadre des délégations :

- Toute matière non déléguée demeure de la compétence du Conseil municipal, qui doit alors se prononcer (exemple : action en justice).
- Le maire doit respecter les limites fixées (exemple : en matière de marchés publics, un plafond de 20 000 € ne peut être dépassé).

Les délégations sont accordées pour toute la durée du mandat du maire.

Elles peuvent toutefois être retirées à tout moment par le Conseil municipal. Cette abrogation ne produit d'effet que pour l'avenir.

#### ✓ **Délégations proposées**

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au maire les compétences suivantes :

1. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
2. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
3. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
4. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
5. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite de 1 000 € fixée par le Conseil municipal ;
6. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
7. Les marchés publics jusqu'à hauteur de 1 000 €

#### ✓ **Disposition particulière**

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de déléguer au maire, les compétences suivantes :

1. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
2. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
3. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
4. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
5. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite de 1 000 € fixée par le Conseil municipal ;
6. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
7. Les marchés publics jusqu'à hauteur de 1 000 €.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

### **11. DÉLIBÉRATION 2026-19-DÉSIGNATION AU C.A.S (COMMISSION D'ACTION SOCIAL DE LA COMMUNE)**

3 anciens membres de la commission pris parmi les habitants de la commune souhaitent le maintien dans la commission.

- Mme Elodie LE BRIS
- Mme Céline DESROCHES
- M. Alban ZIATROWSKI

Le Conseil municipal décide d'intégrer à la commission d'action social, les habitants suivants :

Mme Elodie LE BRIS

Mme Céline DESROCHES

M. Alban ZIATROWSKI

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

## **12. DÉLIBÉRATION 2026-20-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT DES EAUX DOMBES CÔTIÈRES**

Madame la maire explique à l'assemblée que par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, M. le Préfet de l'Ain a décidé de la création du syndicat des eaux Dombes Côtère par fusion du syndicat intercommunal des eaux de Faramans - Rignieux-le-Franc -Saint-Eloi et du syndicat des eaux de Meximieux et de la Côtère. Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire, comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution d'eau.

Il convient de procéder à l'élection des délégués conformément à l'article 5 des statuts qui prévoit pour la commune de Meximieux 4 délégués.

VU les articles L5211-6, L5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

Madame la Maire propose que le Conseil municipal :

Procède à l'élection d'un représentant pour notre commune et d'un suppléant au sein du Conseil Syndical du Syndicat des eaux Dombes Côtère.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents procède à l'élection à main-levée, de :

M. CHANEL Gérard, représentant de la commune

M. MORTREUX Françoise suppléante.

Afin de représenter la commune au sein du Conseil Syndical du Syndicat des eaux Dombes Côtère.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

## **13. DÉLIBÉRATION 2026-21-DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN SIEA**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,